

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT
L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 29 novembre 1996, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente de l'Indonésie, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement indonésien, conformément aux articles 1 et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), au sujet de certaines mesures affectant l'industrie automobile (les "mesures", c'est-à-dire le Programme national pour le secteur automobile) que le gouvernement indonésien a mises en place en février 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 2 et modifiées en juin 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 42.

Le gouvernement japonais considère que l'exonération des droits de douane et de la taxe de luxe accordée par les mesures constitue des subventions, car il y a une contribution financière des pouvoirs publics indonésiens du fait que des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues, comme le prévoit l'article premier de l'Accord SMC. Ces subventions sont des "subventions prohibées" subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et sont donc réputées être spécifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

En promulguant les Décrets présidentiels n° 2 et n° 42 après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le gouvernement indonésien a étendu à l'importation de véhicules finis (c'est-à-dire la "voiture nationale") la portée des subventions incompatibles avec l'Accord SMC qui ont été mises en place avant la date à laquelle l'Indonésie a signé l'Accord sur l'OMC. De l'avis du gouvernement japonais, cela est incompatible avec le paragraphe 1 b) de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 28 de l'Accord SMC. Le gouvernement indonésien n'est pas exempté par le paragraphe 3 de l'article 27 dudit accord de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article susmentionné.

En outre, le gouvernement japonais considère que ces subventions causent un préjudice grave aux intérêts du Japon au sens de l'article 6 de l'Accord SMC et il peut donc utiliser les voies de recours prévues à l'article 7 dudit accord, indépendamment de la question de savoir si le gouvernement indonésien a le droit de maintenir ces subventions en vertu de l'Accord SMC. En conséquence, le gouvernement

japonais demande au gouvernement indonésien de prendre des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer ces subventions accordées dans le cadre des mesures affectant l'industrie automobile.

Le gouvernement japonais se réserve le droit de soulever des points de fait et de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'il soit convenu que les consultations demandées dans la présente lettre se tiendront simultanément avec la deuxième série de consultations demandée dans ma lettre précédente (WT/DS55/1), qui doivent avoir lieu début décembre.